



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 septembre 2023
N° 320/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Hyères-les-Palmiers (Var)
à l'occasion de la réalisation du film à long métrage « *Le comte de Monte Cristo* »
les 27 et 28 septembre 2023

ANNEXES : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23,

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales de la Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 087/2021 du 07 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 11 août 2023 déposée par Monsieur Alexandre Houiller ; régisseur général de la société de production « Chapter 2 »;

Vu l'avis favorable du réseau Natura2000 FR9301609 de la Pointe Fauconnière du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Hyères-les-palmiers de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du tournage en mer du film long métrage « *Le Comte de Monte Cristo* » organisé au droit du littoral de la commune de Hyères-les-Palmiers, deux zones réglementées sont créées les 27 et 28 septembre 2023, de 07h00 à 21h00 (annexe).

- Zone réglementée n°1 (calanque des Blés) définie par les segments [AB] [BC] [CD] et le trait de côte joignant les points D et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°01,951'N – 006°05,854'E

Point B : 43°01,987'N – 006°05,697'E

Point C : 43°01,705'N – 006°05,533'E

Point D : 43°01,681'N – 006°05,781'E

- Zone réglementée n°2 (Batterie pointe des Salis) définie par les segments [EF], [FG], [GH], [HI] et le trait de côte joignant les points I et E.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point E : 43°01,641'N – 006°05,828'E

Point F : 43°01,604'N – 006°05,810'E

Point G : 43°01,570'N – 006°05,954'E

Point H : 43°01,679'N – 006°06,026'E

Point I : 43°01,701'N – 006°05,964'E

Ces zones sont interdites, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de ces zones devra s'assurer de ne pas les engager lors de son évitage.

Article 2

Les 27 et 28 septembre 2023 de 07h00 à 21h00, les navires utilisés par la société de production « Chapter 2 » et cités ci-dessous, sont autorisés à naviguer et à mouiller dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

- JLD'A TL 211925
- MAGNUM TL 929677
- LA MOUETTE TL 899299

Article 3

Les 27 et 28 septembre 2023 de 07h00 à 21h00, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur sont autorisés à naviguer à plus de cinq noeuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 sont mises en œuvre sous le contrôle de la société de production qui veille à ce que la navigation se déroule sans danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Cette société est responsable du bon déroulement des opérations.

Article 5

La présente autorisation est précaire et révocable.

Délivrée au titre de la réglementation édictée par le préfet Maritime de la Méditerranée, elle ne substitue pas aux autres autorisations éventuelles nécessaires pour le bon déroulement du tournage en mer du film long métrage « *Le Comte de Monte Cristo* » et délivrées par les administrations concernées.

Article 6

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur, ainsi que ceux affectés à la surveillance de la manifestation.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- Mme. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- la société CHAPTER 2
jlda_tl@yahoo.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.